

Décision 2012/13

Modification du maillage de l'EMEP (projection, résolution spatiale et portée)

L'Organe exécutif,

Eu égard aux arguments scientifiques à l'appui de la proposition visant à modifier le maillage (projection, résolution spatiale et portée) du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), telle que présentée par l'Organe directeur de l'EMEP et élaborée par le Centre de synthèse météorologique-Ouest (CSM-O) en collaboration avec l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation et l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions,

Notant les divers avantages que les changements proposés présenteront au regard des travaux réalisés par les Parties, l'Organe directeur de l'EMEP, le Groupe de travail des effets, diverses équipes spéciales, les groupes d'experts et les centres,

Conscient de l'importance de la flexibilité que procurent ces modifications pour les travaux de modélisation en permettant une meilleure représentation des processus régionaux et urbains qui interviennent dans les flux transfrontières, le transport des polluants et les relations source-récepteur,

Se félicitant du soutien apporté à la proposition par le Groupe de travail des effets qui mesure les retombées positives d'une meilleure résolution spatiale sur ses travaux concernant les effets,

1. *Décide:*

a) De remplacer la projection stéréographique polaire utilisée dans le maillage de l'EMEP par une projection exprimée en latitude et longitude;

b) De porter la résolution spatiale du maillage d'environ 50 x 50 km² à une latitude-longitude de 0,1° x 0,1°;

c) De modifier en conséquence la portée du maillage de l'EMEP, comme le propose le CSM-O du fait de la modification de la projection par mailles;

2. *Prie* l'Organe directeur de l'EMEP de procéder aux aménagements nécessaires des Directives pour la communication des données d'émission au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Directives pour la communication des données) (ECE/EB.AIR/97) et du *Guide EMEP/EAA des inventaires des émissions de polluants atmosphériques*, et de lui en présenter le résultat à sa trente-deuxième session;

3. *Invite* les Parties qui ont déjà établi à des fins nationales des inventaires de données d'émission spatiales à petite échelle de les communiquer aussitôt que possible au Centre des inventaires et projections des émissions, mais au plus tard à la date spécifiée dans les directives relatives à la communication des données.
